

**DIR DEV URBAIN/ DC-2022- 134
DECISION DU MAIRE**

Objet : Prémption du bien sis 21 boulevard Martin Luther King – Parcelle cadastrée AV 307

Le Maire,

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment l'article L.2221-22 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1, L.213-3, L.300-1, L.213-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune en date du 12 avril 2016 portant approbation de la modification statutaire relative aux compétences de Saint-Quentin-en-Yvelines ;

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 16 novembre 2017 portant délégation du Conseil communautaire au Président en application de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal de la Commune portant délégation de compétence du Conseil municipal au Maire pendant la durée de son mandat ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 11 mai 2022 relative au bien sis 21 boulevard Martin Luther King, cadastré AV 307,

Vu l'avis du pôle d'évaluation domaniale des services fiscaux en date du 4 juillet 2022;

Considérant la volonté de la Ville de réaliser une opération d'intérêt général sur la zone dont fait partie la parcelle AV 307 ;

Considérant l'opportunité que représente, l'acquisition par la Commune du bien sis au 21 boulevard Martin Luther King ;

Considérant que Monsieur le Président de Saint-Quentin-en-Yvelines a délégué à Monsieur le Maire de Trappes l'exercice du droit de prémption sur le bien sis 21 boulevard Martin Luther King ;

Considérant la valeur du bien indiqué dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner (270 000€), ainsi que les frais d'agence (17 000€) à la charge de l'acquéreur ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : De prémptionner le bien situé 21 boulevard Martin Luther King – 78190 TRAPPES, cadastré AV 307, d'une surface totale de 182 m² aux conditions financières suivantes, soit une offre d'acquisition au prix de 270 000 (deux-cent soixante-dix mille euros).

Article 2 : De payer les frais d'agence à la charge de l'acquéreur pour un montant de 17 000 € (dix-sept mille euros).

Article 3 : Conformément à l'article R.213-10 du Code de l'urbanisme, le vendeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la réception de la présente offre pour faire connaître sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception comportant l'une des modalités suivantes :

- soit qu'il accepte le prix proposé. Dans ce cas, la vente au profit de la Commune de Trappes-en-Yvelines est définitive. Elle sera ensuite régularisée conformément aux dispositions de l'article R.213-12 du Code de l'urbanisme et il sera dressé un acte authentique dans un délai de trois mois à compter de cet accord ; *Trappes, la Ville solidaire !*

Acte à classer

DC-2022-134

1 2 3 4
En préparation En attente retour > AR reçu < Classé
Préfecture

Identifiant FAST : ASCL_2_2022-08-16T10-08-45.00 (MI239326801)

Identifiant unique de l'acte : 078-217806215-20220804-DC-2022-134-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte : Prémption du bien sis 21 boulevard Martin Luther King
- Parcelle cadastrée AV 307

Date de décision : 04/08/2022



Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.3. Droit de premption:urbain

Acte : 134-URBA-Prémption du bien sis 21
Bd Martin Luther King Parcelle
cadastrée AV307.PDF

Multicanal : Non

Groupe émetteur de l'acte : DG

Classer

Annuler

Préparé

Transmis

Accusé de réception

Date 16/08/22 à 10:08

Date 16/08/22 à 10:08

Date 16/08/22 à 10:19

Par MONNIER Chantal

Par MONNIER Chantal

- soit qu'il maintient le prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner. Dans ce cas, conformément aux dispositions de l'article L.213-4 du Code de l'urbanisme, la Commune de Trappes se réserve la possibilité de faire fixer la valeur du bien par la juridiction compétente en matière d'expropriation ;
- soit qu'il renonce à l'aliénation de son bien. Dans ce cas, il sera tenu de déposer une déclaration d'intention d'aliéner lors de la prochaine vente. Le silence des propriétaires dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre équivaut à renonciation d'aliéner.

Article 4 : Cette décision sera notifiée à Maître Coraline BOURGETEAU, à Monsieur DO CALVARIO SILVA et à Monsieur CATALIN FLOT.
Ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet des Yvelines.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Fait à Trappes, le 04/08/2022

The image shows a blue circular official stamp of the Municipality of Trappes. The stamp contains the text 'MAIRIE DE TRAPPES' at the top, '1919' at the bottom, and 'DG 5' at the very bottom. In the center, there is a coat of arms featuring a bird. A large, dark, handwritten signature is written across the stamp, partially obscuring it.

En l'absence du Maire empêché

Noura DALI OUHARZOUNE
3^e adjointe au Maire

